

DECLARATION D'INTENTION

(Article L.121-18 du Code de l'environnement)

PORT DE TOULON LA SEYNE BREGAILLON

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU MÔLE CROISIÈRE A TOULON

La présente déclaration d'intention est disponible sur les sites internet suivants :

- Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée : www.tpm-agglo.fr et Ports TPM : www.ports-tpm.fr
- Préfecture du Var : www.var.gouv.fr

1- Motivations et raisons d'être du projet

L'Autorité Portuaire a élaboré, de 2009 à 2011, le schéma directeur de développement du port de Toulon La Seyne Brégaillon.

Ce schéma directeur qui traite du projet de môle croisière prévoit 5 activités essentielles en interface avec l'agglomération :

- le commerce, comprenant le transport de passagers entre le continent et la Corse (ferries),
- le fret (Roll On Roll Off),
- la croisière,
- le secteur industrialo-portuaire, la construction et la réparation navale, notamment la grande plaisance,
- les activités technopolitaines, notamment la Base marine du Technopôle de la mer.

Les autres activités professionnelles, comme la mariculture et la mytiliculture, sont bien entendu soutenues, de même que la petite et moyenne plaisance, la pêche, le transport urbain maritime.

Dans le cadre du développement du Port de Toulon La Seyne Brégaillon, l'Autorité Portuaire Toulon Provence Méditerranée souhaite d'une part, accueillir dans de très bonnes conditions l'activité croisière en centre-ville de Toulon, car le site portuaire de Toulon Côte d'Azur (TCA) ne possède pas aujourd'hui les infrastructures maritimes permettant l'accostage de grands navires, et d'autre part conforter l'activité ferry entre le continent, la Corse et la Sardaigne.

En effet, les navires de moins de 340 mètres représentant 98 % de la flotte internationale, ne peuvent être tous accueillis par les infrastructures actuelles du site portuaire de Toulon. Ils constituent la cible commerciale du projet. Les navires de taille plus importante (2%) ne peuvent être accueillis avec les infrastructures actuelles du port dans sa globalité.

Les compagnies de croisière souhaitent accoster le plus près possible du centre-ville.

L'objectif est de continuer à développer cette activité toutefois soumise aux aléas de la situation économique et politique internationale.

Le port de Toulon La Seyne Brégaillon détient tous les atouts répondant au souhait des opérateurs de la croisière :

- La rade de Toulon est un abri naturel tous temps,
- Le site portuaire de Toulon Côte d'Azur est situé en plein centre-ville,
- Le port possède les espaces nécessaires aux infrastructures dédiées,
- Le Var offre des destinations touristiques prisées pour les passagers (Le Castellet, les routes des vins, Saint-Tropez, les Gorges du Verdon notamment).

Le port accueille chaque année plus d'une centaine de paquebots (151 escales en 2016), pour l'essentiel en escale de transit ou en tête de ligne au Môle d'armement de La Seyne-sur-Mer et au quai Fournel à Toulon Côte d'Azur depuis Juin 2012. Le renom international de Saint-Tropez fait du Var un département touristique très particulier.

L'importance considérable de la croisière pour l'économie portuaire et touristique d'une part et de l'interface ville-port d'autre part, conduit les opérateurs économiques à s'adapter.

On retiendra que le territoire (desserte aéroportuaire, routière ou ferrée, infrastructures hôtelières,...), les possibilités offertes par l'arrière-pays ou encore la proximité de sites à forte attractivité touristique sont des éléments primordiaux.

Avec plus de 1 100 rotations et près de 1,4 million de passagers transportés en 2016, Toulon-La Seyne-Brégaillon est le 1^{er} port de desserte vers la Corse.

L'activité historique de la liaison entre le continent et la Corse à Toulon Côte d'Azur et, depuis 2016, la Sardaigne, nécessite l'occupation d'un troisième quai. Le nouveau môle permettra de maintenir 3 quais pour les ferries.

Les retombées sont très importantes pour l'économie locale. Les deux activités, ferry et croisière, à Toulon La Seyne Brégaillon représentent 35 millions d'euros de retombées économiques en 2016.

Ainsi, le projet consiste en la construction, sur le site portuaire de Toulon Côte d'Azur, d'un quai de 422 m équipé, et le dragage associé, permettant à la fois l'accueil des navires de croisière d'un tirant d'eau de 9,30 m et des ferries, ainsi que tout autre type de navire de tirants d'eau plus faibles, la protection du plan d'eau du port de plaisance de Darse Nord, et l'élargissement de 4,00 m du quai dit « DDE » sur une longueur de 100 m, en vue d'amarrer 8 navires de grande plaisance. Il est également prévu le réaménagement du port de plaisance de Darse Nord ainsi que la déconstruction de la jetée Ouest supportant le « mur de Chine ».

Le montant de l'opération est estimé à 34 millions d'euros hors taxes.

Le plan d'ensemble du projet est fourni en annexe.

2- Le plan ou programme dont découle le projet

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Toulon, approuvé le 27 juillet 2012, prévoit le projet dans ses orientations générales et dans ses documents graphiques.

3- Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Toulon, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier-sur-Mer.

4- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Compte-tenu de sa localisation et de ses caractéristiques, les incidences potentielles du projet sur l'environnement concernent essentiellement la commune de Toulon. Elles seront prises en compte de la manière suivante :

- le dragage des sédiments fera l'objet de mesures de réduction et de suivi de la qualité des eaux en phase chantier,
- les sédiments pollués seront valorisés par confinement dans une gabionnade étanche,
- les matériaux sains seront réutilisés pour limiter les transports routiers,
- en matière de pollutions atmosphérique et sonore, le projet prévoit le génie civil du raccordement électrique au quai des navires raccordables,
- la déconstruction, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, de la jetée Ouest supportant le mur de Chine (secteur AVAP) permettra une réouverture visuelle vers la Rade de Toulon et, à terme, la continuité piétonne depuis le quai des Sous-mariniers.
- le flux de navires sur le fonctionnement de la Rade et sur les déplacements générés sur l'ensemble du territoire,

Il est à noter l'absence d'espèces floristiques et faunistiques protégées.

Les activités et les installations portuaires actuelles des communes de La Seyne sur mer et de Saint-Mandrier-sur-Mer ne seront pas modifiées par le projet.

Les deux communes sont situées hors du périmètre d'incidences potentielles du projet, l'une étant située en fond de rade hors trajet des navires vers le nouveau quai, l'autre n'ayant aucune infrastructure capable d'accueillir ces mêmes navires.

Il est précisé que le projet est soumis à étude d'impact au titre du Code de l'environnement, valant document d'incidences au titre de la Loi sur l'Eau et évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Il fera l'objet d'une enquête publique.

5- Solutions alternatives envisagées

Le choix du site d'implantation du môle au niveau de la darse Nord du terminal TCA a fait l'objet d'une analyse comparative de différentes solutions tenant compte à la fois :

- des contraintes réglementaires liées à la base navale (zones interdites à la navigation civile) ;
- des contraintes techniques : conditions de navigation, exposition au vent des navires, maintien du port de plaisance...
- des enjeux environnementaux : l'agitation au niveau du port de plaisance, le volume de sédiments à draguer, les nuisances sonores...

Ainsi, trois configurations d'implantation du môle ont été étudiées. Celle retenue correspond à la création d'un ouvrage enraciné au niveau du quai de la Corse sans impacter l'exploitation des quais Minerve et Fournel, principalement utilisés pour les liaisons ferry entre le Continent et la Corse.

Courant 2014, les études préliminaires ont permis de définir deux types d'ouvrage pouvant répondre aux objectifs du projet : le quai sur pieux ou le caisson en palplanches tirantées.

Dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la conception-réalisation lancé en 2016 plusieurs groupements de constructeurs ont étudié différentes solutions constructives pour la réalisation du môle. Le projet défini par le groupement retenu consiste à réaliser une solution mixte, quai sur pieux et gabionnade en palplanches, garantissant à la fois la maîtrise technique de la structure de l'ouvrage, le confinement des sédiments et enfin le faible impact environnemental (travaux maritimes et dragages)

6- Les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L 121-16 et R 121-19 et suivants du même code. Les modalités de la concertation préalable sont les suivantes :

- Durée de la concertation : 1 mois
- Lieux de la concertation : Mairies de Toulon, de La Seyne-sur-Mer et de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Réunions publiques d'information : 1 réunion publique dans chacune des communes concernées.
- Registre d'observations du public et dossier de présentation du projet : 1 registre et 1 dossier par commune concernée et au siège de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.
- Dates de début et de fin de la concertation : elles seront communiquées par voie de presse, sur le site internet de la Communauté d'agglomération Toulon Provence méditerranée et par voie d'affichage dans chaque commune
- Bilan de la concertation : il sera publié conformément à l'article R 121-21 du Code de l'environnement sur le site internet de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

À titre d'information, le projet est prévu aux orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Toulon qui a fait l'objet d'une concertation préalable du public prévue au titre de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme.

7- Information

Conformément aux dispositions des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de département l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un Conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L.141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L.141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.